

Les lois Fin de vie seront soumises au vote ce mercredi 25 février 2026 après-midi

Voici les textes soumis aux députés et leurs failles

Mis à jour le 25 février 2026, 12 h 15

Après la séance à 14 h des Questions au gouvernement, ce mercredi 25 février 2026, les députés examineront cet après-midi en deuxième lecture les textes sur les « soins palliatifs » et le « droit à mourir ».

Certaines dispositions seront de nouveau débattues avant le vote final.

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/seance-publique>

Nous avons hier vainement tenté d'obtenir une réponse à la question : ces textes adoptés en « vote solennel » seront-ils définitifs (procédure accélérée décidée par le Gouvernement) ou transmis ensuite au Sénat en deuxième lecture ?

Mis à jour le 25 février 2026, 1 h du matin

Séance du mardi 24 février 2026 à 16 h 30 :

« Le fait d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. La mise à dispositions ou la fourniture d'informations sur les modalités d'exercice du droit à l'aide à mourir ne constitue pas une infraction » (ajout à l'Article 17, adoption en séance plénière de l'amendement 261).

Mis à jour le 24 février 2026, 1 h 15 du matin

Séance du lundi 23 février à 10 h 00 :

La substance létale pourra être administrée par un médecin ou un infirmier y compris aux patients qui sont en capacités physiques de le faire eux mêmes (Article 9, adoption en séance plénière des amendements 1457 et 1486)

Séance du lundi 23 février à 15 h 00 :

- Un référé liberté pourra être introduit par le patient devant le tribunal administratif pour contester le refus du médecin de sa demande d'aide à mourir ou la décision du médecin de mettre fin à la procédure (Article 12, adoption de l'amendement 1869)
- la durée de validité de la prescription de la substance létale est de trois mois (Article 6, adoption de l'amendement 1257)

Séance du lundi 23 février à 21 h 30 :

Report du vote prévu le 24 février 2026 à une date ultérieure décidée en conférence des Présidents mardi 24 février matin ; resteront à examiner les amendements déposés sur les Articles 15, 16, 18, 19, 20 et la fin du 17. Rejet de tous les amendements sur les Articles 13 et 14.

L'Assemblée nationale élargit les critères d'accès au droit à mourir alors qu'un million de personnes étaient déjà éligibles dans la version du texte adopté en première lecture.

13 millions de personnes sont en ALD (affection longue durée) en France.

La Sfap (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs), au vu des critères définis par le texte sur le droit à mourir adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 mai 2025, avait estimé à 1 million le nombre de patients éligibles (voir ci-dessous l'article publié par *Le Monde*).

Selon l'Association de recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (ARSLA), un millier de personnes atteintes de cette malaie dite « de Charcot » souhaiteraient mettre fin à leur vie (audition du 26 mars 2025 de la Présidente de l'ARSLA par la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale : « *89% des personnes malades interrogées dans notre dernière enquête exprimaient leur volonté de vivre.* »

L'ARSLA estime à 8 000 le nombre de personnes atteintes de cette maladie, avec chaque jour 5 nouveaux cas diagnostiqués et 5 décès.)

Cette situation d'un millier de personnes est largement évoquée dans les médias pour justifier une nouvelle loi qui en englobe 1 million...

Il faut rappeler qu'en France, l'Article L 1110-5-2 du code de la santé publique, applicable depuis la loi du 2 février 2016 rend déjà parfaitement légal le fait d'administrer à une personne en fin de vie par suite d'une « *maladie grave et incurable* » une « *sédation profonde et continue* » jusqu'à son décès. De nombreux témoignages, tant de familles que de soignants, attestent que cette pratique est désormais largement appliquée à tous les patients qui en ont besoin.

Les conditions pour accéder à l'aide à mourir définies par l'article 4 du texte qui sera soumis au vote ce mercredi 25 février 2026 sont les suivantes :

« 1° Être âgé d'au moins dix-huit ans ;

« 2° Être de nationalité française ou résider de façon stable et régulière en France ;

« 3° Être atteint d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou en phase terminale ;

« 4° Présenter une souffrance physique ou psychologique liée à cette affection, qui est soit réfractaire aux traitements, soit insupportable selon la personne lorsque celle-ci a choisi de ne pas recevoir ou d'arrêter de recevoir un traitement ;

« 5° Être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée. »

En d'autres termes, toute personne majeure gravement malade qui n'est pas encore en fin de vie pourra décider de se suicider ou d'être euthanasiée sur ordonnance et sans en informer ses proches.

En séance plénière, les députés ont validé le 19 février 2026 la suppression de la phrase : « *une souffrance psychologique seule ne peut en aucun cas permettre de bénéficier de l'aide à mourir* » et ont

supprimé le caractère « *constant* » de la « *souffrance physique ou psychologique* » ressentie par le patient.

L'élargissement des critères augmentera logiquement le nombre de patients éligibles alors même que d'importantes failles ont été signalées, tant dans le texte sur le droit à mourir que dans celui sur les soins palliatifs.

Elles ont fait l'objet d'un signalement par lettre déposée le jeudi 19 février à l'Assemblée nationale, à l'attention de sa présidente, **Madame Yaël Braun-Pivet**, les mails adressés à ce sujet à l'ensemble des députés n'ayant pas été lus.

Parmi les failles signalées, ces textes permettent en effet :

- Que des psychopathes assouvissent leurs pulsions meurtrières en devenant médecins ou infirmiers pour « aider à mourir » des malades et non pour les aider à guérir, le médecin traitant étant totalement exclu du processus, contrairement à la loi belge qui prévoit son implication.
- Que les plusieurs centaines de jeunes majeurs qui reçoivent chaque année un diagnostic de cancer exercent leur droit à mourir, dès l'annonce de ce diagnostic, sans prévenir leurs proches,
- Que des structures de soins contraintes par décision judiciaire d'accueillir des patients en soins palliatifs se retrouvent, faute de moyens et de personnels, dans l'obligation d'euthanasier clandestinement, pour libérer des lits, d'autres patients qui n'auront pas demandé à mourir ; en effet, aucun crédit de paiement supplémentaire n'est alloué dans le budget 2026 dans sa version soumise le 4 février 2026 au Conseil Constitutionnel (texte adopté n°227), alors que l'article 7 de la loi sur les soins palliatifs prévoyait pour cela 97 millions d'euros.
- Que, parmi le million de personnes éligibles, plusieurs centaines de milliers exercent ce droit à mourir sans en informer leurs proches, ce qui ne manquerait pas de provoquer, au sein de la population française, un choc psychologique susceptible de susciter des plaintes judiciaires,
- etc...

La nouvelle rédaction de l'Article 17 n'empêchera non plus des sociétés privées de faire de la publicité pour l'euthanasie et le suicide assisté, après avoir recruté des médecins et des infirmiers pour pratiquer ces actes qui seront remboursés par la Sécurité sociale et par les mutuelles (Article 18 de la loi « droit à mourir »). Il suffira que ces sociétés privées recourent aux services d'agences de communication pour élaborer des publicités conçues comme des informations sur le droit à mourir, conformes à cette nouvelle rédaction de l'Article 17.

Seuls ceux qui tenteront de dissuader autrui de recourir à l'aide à mourir pourront être condamnés pour "délit d'entrave" à deux ans de prison et 30 000 € d'amende (Article 17 de la loi "droit à mourir"). Ce délit d'entrave existe déjà en France pour l'avortement, mais concernant l'euthanasie et le suicide assisté, il n'existe actuellement dans aucun autre pays.

Je vous invite à prendre connaissance de la lettre du 19 février 2026 et de ses pièces jointes.

Bien sincèrement à vous,

Annie Lobé

Journaliste scientifique indépendante.

Extrait de l'article publié par *Le Monde* le lundi 16 février 2026 :

"Les critères ouvrant l'accès au suicide assisté, réexaminés à l'Assemblée lundi, laissent un certain nombre de questions ouvertes, selon les médecins. La proposition de loi dessine un « cadre large » intégrant une variété de maladies et des patients ayant, possiblement, plusieurs années d'espérance de vie."

Lire la suite :

https://www.lemonde.fr/societe/article/2026/02/16/cancers-maladie-de-charcot-insuffisance-cardiaque-qui-aurait-droit-a-l-aide-a-mourir_6666916_3224.html

PJ : La lettre à Madame Braun-Pivet, ainsi que ses pièces jointes, sont téléchargeables au format PDF en cliquant sur les liens ci-dessous.

Pour accéder aux sources des articles, télécharger les fichiers au format .DOC.

-Lettre du 19 février 2026 à Madame Yaël Braun-Pivet :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/lettre-lois-fin-vie-yael-braun-pivet-19-fevrier-2026.pdf>

-Avancées de la recherche sur le traitement de la douleur et sur la maladie de Charcot au regard des futures lois françaises sur la fin de vie et les soins palliatifs, 10 février 2026, 8 pages:

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/lois-fin-de-vie-10-fevrier-2026.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/lois-fin-de-vie-10-fevrier-2026.doc>

-Des failles détectées dans les lois en préparation sur la fin de vie, version du 19 février 2026, 9 pages :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/lois-fin-de-vie-19-fevrier-2026.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/lois-fin-de-vie-19-fevrier-2026.doc>

- La guerre du smartphone contre le cerveau humain, 13 janvier 2026, 4 pages :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/la-guerre-du-smartphone-contre-le-cerveau.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/la-guerre-du-smartphone-contre-le-cerveau.doc>

- Etude du Professeur Pierre Aubineau, UMR 5017 CNRS, Université Victor Segalen, Bordeaux. Laboratoire de Signalisation et Interactions Cellulaires, 23 pages : *Local Exposure to 900-MHz Microwaves Induce Plasma Extravasation in the Rat Brain at Non-thermal SAR Levels*

http://www.santepublique-editions.fr/objects/LANCET_BBB_5_Jui.pdf

- *Une avalanche de cancers a la montagne*, 4 février 2026, 4 pages.

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/une-avalanche-de-cancers-a-la-montagne.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/une-avalanche-de-cancers-a-la-montagne.doc>

- La Cour d'appel de Montpellier condamne Thomas Durand à retirer ses vidéos sur Annie Lobé, le 29 juillet 2025, 6 pages.

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/La-Cour-d-Appel-de-Montpellier-condamne-Thomas-Durand.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/La-Cour-d-Appel-condamne-Thomas-Durand.html>
